

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU JURA

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-CLAUDE

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil municipal

Commune de MARTIGNA

Séance du 28 FEVRIER 2023

Délibération n°

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

Date de la convocation : **21 Février 2023**

Date d'affichage du compte rendu :

9 mars 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le 28 FEVRIER à 19 heures,
le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de **M. DALLOZ Jean-Charles, Maire.**

Etaient présents : M. DALLOZ Jean-Charles, Mme LACROIX
Marie-Christine, M. Thierry DEGEORGE, M. BONDIER Maurice,
Mme CAMPANINI Catherine, M. Karim BENHALIMA, M. Eric
DANJEAN, M. Thierry MICHAUD, M. Bruno MONTEIL, Mme Claire
SAURA.

OBJET : Assiette, dévolution et
destination des coupes de l'année
2023

Excusé : néant

Absente : Mme Fernanda TEIXEIRA

Mme Eric DANJEAN a été désigné pour remplir les fonctions de
secrétaire de séance.

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1,
L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1,
L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de MARTIGNA, d'une surface de 163ha 02a étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 07/04/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- DECIDE de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux						Grumes	Petits bois	Bois énergie
						3 - 4	3 - 4	3 - 4
Feuillus		Essences :	Essences :			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Décide de vendre les chablis résineux de l'exercice sous la forme suivante :

X en bloc et sur pied

X en bloc et
façonnés

X sur pied à la
mesure

X façonnés à la
mesure

Décision finale relative au mode de vente à prendre, en concertation avec l'ONF, après reconnaissance des chablis.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- **DECIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur (sapin de Noël, branches, buis ...) ;
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour **EFFECTUER** toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.
- **RAPPELLE** la campagne d'affouage 2022-2023 en cours sur les parcelles 9 et 10.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix sur 10 :

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Charles DALLOZ

